

Généralités

Les présentes Conditions s'appliquent dans les relations contractuelles entre Shell et le Vendeur, qui pourraient être sous forme, notamment, d'un bon d'achat ou d'un ordre de travail (« le Contrat »). Ces Conditions lient Shell et le Vendeur et elles remplacent tout contrat antérieur pour les Produits et/ou les Services en question. En cas d'incompatibilité entre les présentes Conditions et les conditions de vente du Vendeur, ces premières doivent l'emporter. Si des dispositions particulières sont convenues entre les parties, ces conditions particulières doivent prévaloir sur les dispositions contenues dans les présentes Conditions. Chaque partie reconnaît qu'elle se fonde uniquement sur les déclarations, assertions, assurances ou garanties expressément énoncées au titre du présent Contrat. Les modifications ou changements apportés au Contrat doivent être faits par écrit. Le concept de la divisibilité des clauses s'applique.

1. Définitions

Aux termes des présentes Conditions :

« Droits de Propriété Intellectuelle » signifie les brevets, droits d'auteur, dessins et modèles, marques de commerce ou de service, droits sur la topographie de semi-conducteurs, droits sur les bases de données, droits liés au savoir-faire, droits moraux ou autres droits semblables dans tout pays, dans chaque cas, qu'ils fassent ou non l'objet d'un enregistrement et toute demande d'enregistrement de l'un quelconque des éléments qui précèdent et tous les droits de présenter une demande d'enregistrement de l'un quelconque des éléments qui précèdent ;

« Informations de base » signifie des informations ou des données dont le Vendeur est propriétaire ou qu'il détient sous licence avec le droit de concéder des sous-licences à des tiers et qui sont créées indépendamment de l'accomplissement des Services, comme cela peut être convenablement prouvé par le Vendeur, et à partir desquelles sont dérivés les Services ou tout Produit du Travail ou qui sont par ailleurs requises pour l'exploitation efficace de tout Produit du Travail ;

« Informations de Shell » signifie toute information qui est divulguée au Vendeur par Shell ou pour son compte en rapport avec le Contrat, y compris sans s'y limiter, toute information sur les affaires de Shell ou de toute Société Affiliée à Shell ;

« Produit du Travail » signifie les Produits et l'un quelconque et l'ensemble des résultats, conclusions et constatations des Services, ce qui inclut sans toutefois s'y limiter, les logiciels, la documentation, les dessins et modèles, les documents visuels sous une forme quelconque ou les enregistrements sonores qui sont produits ou générés au cours de l'accomplissement des Services ;

« Produits » signifie les produits ou les équipements devant être fournis à Shell par le Vendeur, conformément au Contrat ;

« Services » signifie les services devant être fournis à Shell par le Vendeur, conformément à un bon d'achat ou à un énoncé de travail ;

« Shell » signifie la Société des Pétroles Shell SAS (RCS Nanterre 780 130 175) ou l'une de ses Sociétés Affiliées déclarée être l'acheteur des Produits et/ou des Services dans le Contrat ;

« Société Affiliée » signifie une société qui directement ou indirectement, par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle une partie au présent Contrat, est contrôlée par cette dernière ou est placée sous un contrôle commun avec celle-ci. À cette fin, par contrôle, il faut entendre la détention directe ou indirecte d'un total d'au moins cinquante pour cent du capital comportant le droit de vote.

2. Fourniture de Produits et/ou de Services, garantie, recours, titre de propriété et risque

2.1 Sous réserve des déclarations ou des garanties légalement applicables ou par ailleurs données par le Vendeur, les Produits doivent être appropriés aux fins auxquelles ils sont destinés et les Services doivent être fournis conformément aux normes les plus élevées de l'industrie. Le Vendeur doit appliquer un système d'assurance de la qualité conformément aux meilleures normes de l'industrie.

2.2 Le Vendeur doit se conformer à toutes les lois applicables et aux règles, règlements et ordonnances du gouvernement, concernant notamment sans toutefois s'y limiter, la santé, la sécurité et l'environnement, les droits en matière d'emploi et la protection des données, et il doit obtenir à ses propres frais les permis requis et transmettre à Shell les données raisonnablement requises par Shell. Le Vendeur confirme qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires à l'exécution du Contrat, notamment, sans toutefois s'y limiter, en ce qui concerne le site de Shell, l'accès et le transport au site, les conditions et installations locales et toute autre question

Conditions Générales d'achat de Biens ou de Services des Sociétés Shell en France

Edition mars 2010

pertinente, quelle qu'en soit la nature. Le Vendeur devra suivre un stage de formation si Shell le demande.

2.3 Le Vendeur reconnaît qu'il est au courant de l'ensemble des lois et des règlements applicables et qu'il s'y conformera, ce qui inclut les règlements du Département du Commerce des États-Unis et d'autres organismes gouvernementaux, concernant l'exportation ou la réexportation de biens, de logiciels et de données techniques ou de services directs accomplis sur ceux-ci, et cela, à des personnes ou vers des destinations non-autorisées. S'il y a lieu, le Vendeur obtiendra à ses propres frais toute autorisation requise du gouvernement américain ou de tout autre gouvernement, ce qui inclut sans toutefois s'y limiter, les permis d'exportation. Sous réserve de ce qui précède, lorsque la demande lui en est faite, le Vendeur communiquera à Shell le numéro de classification du contrôle à l'exportation attribué à l'expédition des Services (Numéro ECCN).

2.4 Le titre de propriété des Produits est acquis à Shell lors de l'acceptation ou du paiement par Shell, ce qui se produit en premier doit être pris en compte. Le risque de pertes ou de dommages causés aux biens est assumé par le Vendeur jusqu'à la livraison à Shell ou l'acceptation par Shell, ce qui se produit en dernier doit être pris en compte.

2.5 La garantie commence le jour de la livraison ou le jour de l'acceptation par Shell, le dernier de ces deux jours devant être retenu. La garantie est valide pendant douze (12) mois ou la durée de la période de garantie ordinaire du Vendeur ou du fabricant, la durée la plus longue devant être retenue.

2.6 Sous réserve de tout autre droit au titre de la présente ou au regard de la loi, en cas de Produits ou de Services défectueux ou d'une violation de garantie, le Vendeur, à ses propres frais, remplacera les Produits et accomplira à nouveau les Services et supportera les frais encourus par Shell en conséquence de cela.

2.7 Toute inspection ne dégage pas le Vendeur des obligations de responsabilité aux termes du Contrat.

3. Mode de paiement et taxes

3.1 Le Vendeur doit soumettre à Shell des factures, conformément au Contrat. Shell doit régler le Vendeur dans les quarante-cinq (45) jours (sauf stipulation contraire de Shell) qui suivent la date de facturation, sous réserve de la réception par Shell d'une facture correctement établie et dûment justifiée à l'adresse précisée dans le Contrat.

3.2 Tous les montants aux termes du Contrat comprennent toutes les taxes et tous les droits, sauf la TVA ou la TPS (Taxe sur les Produits et les Services) ou l'équivalent qui vient en supplément, ainsi que les frais et les coûts d'emballage, de marquage, de manutention, de fret, de livraison, d'assurance et tous les autres coûts et frais applicables.

4. Responsabilité et Assurance

4.1 Le Vendeur doit indemniser et mettre hors de cause Shell relativement à l'ensemble des pertes, actions, procédures, coûts, frais, dommages-intérêts, revendications et responsabilités encourus par Shell ou par ses Sociétés Affiliées découlant de ce qui suit :

a) la violation par le Vendeur de l'un quelconque des accords et engagements indiqués à l'article Article 2 ;

b) l'exécution du Contrat et/ou la fourniture des Produits et/ou des Services et qui sont causés par la négligence, l'erreur, l'omission, la violation d'une obligation d'origine législative, un délit ou autre défaillance de la part du Vendeur, du Personnel du Vendeur ou de ses sous-traitants ou agents ;

c) les lésions corporelles, y compris le décès ou toute maladie touchant le Personnel du Vendeur (y compris le personnel d'un sous-traitant), ou les pertes ou dommages causés aux Produits et/ou aux Services ou aux biens du Vendeur, du Personnel du Vendeur ou d'un sous-traitant qui sont imputables ou liés à l'exécution du Contrat, que ces lésions corporelles, ce décès, cette maladie, ces pertes ou dommages soient ou non causés par la négligence ou autre défaillance de la part de Shell ou de ses Sociétés Affiliées ou que cette négligence ou autre défaillance y ait contribué ;

d) les lésions, y compris les lésions et les maladies mortelles, causées à des tiers et/ou les pertes ou dommages causés aux biens de tiers qui sont imputables ou liés à l'exécution du Contrat, que ces lésions corporelles, ce décès, cette maladie, ces pertes ou dommages soient ou non causés par la négligence ou autre défaillance de la part de Shell ou de ses Sociétés Affiliées ou que cette négligence ou autre défaillance y ait contribué.

La responsabilité du Vendeur d'indemniser et de mettre hors de cause Shell aux termes de l'Article 4.1 (d) ci-dessus est, par incident ou série d'incidents découlant d'un même événement, soumise à une limite globale de trois millions cinq cent mille euros (3 500 000€) et est illimitée quant au nombre de survenances. Au-delà de ce niveau,

Conditions Générales d'achat de Biens ou de Services des Sociétés Shell en France
Edition mars 2010

l'indemnité figurant à l'Article 4.1(d) ne sera pas applicable et le risque sera assumé par la partie légalement responsable envers le tiers.

4.2 Shell doit indemniser et mettre hors de cause le Vendeur relativement à l'ensemble des pertes, actions, procédures, coûts, frais, dommages-intérêts, revendications et responsabilités encourus par le Vendeur en ce qui concerne :

a) les pertes ou les dommages causés aux biens de Shell ou de ses Sociétés Affiliées ou de leurs employés, agents et sous-traitants respectifs qui sont imputables ou liés à l'exécution du Contrat, à l'exclusion toutefois du Travail, que ces pertes ou dommages soient ou non causés par la négligence ou autre défaillance de la part du Vendeur, de son(ses) sous-traitant(s) ou du personnel du Vendeur ou que cette négligence ou autre défaillance y ait contribué ; et

b) les lésions corporelles, y compris le décès et toute maladie touchant toute personne employée par Shell ou par ses Sociétés Affiliées ou leurs employés, agents et sous-traitants respectifs qui sont imputables ou liés à l'exécution du Contrat, que ces lésions, ce décès ou cette maladie soient causés par la négligence ou autre défaillance de la part du Vendeur, de son(ses) sous-traitant(s) ou du personnel du Vendeur ou que cette négligence ou autre défaillance y ait contribué.

4.3 Aucune partie ne sera responsable envers l'autre concernant les responsabilités, coûts, frais, dommages-intérêts et pertes, y compris les dommages consécutifs directs ou indirects, les pertes de profit, les pertes de réputation ou l'ensemble des intérêts, pénalités et coûts juridiques et autres coûts raisonnables professionnels ou d'expertise-conseil (chacun constituant une « Perte ») et les frais imputables ou liés au Contrat, même si une telle Perte était raisonnablement prévisible ou aurait raisonnablement pu être envisagée par les Parties et qu'elle provienne d'une violation de contrat, d'une négligence ou autre.

4.4 Le Vendeur doit souscrire au minimum les assurances indiquées à l'Article 4.5 et veiller à ce qu'elles restent en vigueur et produisent leurs pleins effets pendant toute la durée du Contrat. Toutes ces assurances doivent être souscrites auprès d'assureurs accrédités, et elles doivent en ce qui concerne toutes les assurances (y compris les assurances fournies par les sous-traitants), dans la limite des responsabilités assumées par le Vendeur dans le cadre du Contrat, comporter un avenant prévoyant la renonciation à tout droit de recours par les assureurs, y compris notamment, aux droits de subrogation à l'encontre de Shell et de ses

Sociétés Affiliées en rapport avec le Contrat. Les dispositions du présent Article 4.4 ne peuvent en aucune manière limiter la responsabilité du Vendeur dans le cadre du Contrat.

4.5 Les assurances devant être souscrites au titre de l'Article 5.4 sont les suivantes (dans la mesure où elles sont pertinentes aux Produits et/ou aux Services devant être fournis) :

a) Assurance Responsabilité Civile Générale avec une limite d'indemnité d'au moins trois millions cinq cent mille euros (3 500 000€) par événement ou par série d'événements imputables à la même source ou cause.

b) Assurance Responsabilité Civile Automobile et Responsabilité Civile vis-à-vis des tiers transportés, devant être conforme aux exigences réglementaires concernant les véhicules automobiles utilisés par le Vendeur en rapport avec la prestation de Services ou la livraison des Produits, sous réserve d'une limite minimale d'au moins trois millions cinq cent mille euros (3 500 000€).

4.6 Le Vendeur doit veiller à ce que tout sous-traitant employé en rapport avec l'exécution du Contrat maintienne des polices d'assurance semblables à celles énoncées à l'Article 4.5.

4.7 Le Vendeur doit, sur demande, transmettre à Shell, un exemplaire de l'attestation ou des attestations d'assurance, ainsi qu'une confirmation de la part des assureurs qu'aucune assurance ne sera résiliée ou modifiée de manière importante pendant la durée du Contrat sans l'envoi d'un préavis écrit de trente (30) jours par les assureurs à Shell.

4.8 Aucune partie n'exclut ou ne limite sa responsabilité en cas de fraude découlant de sa négligence ou toute responsabilité dans la mesure où celle-ci ne peut être exclue ou limitée au regard de la loi. Le présent article n'affecte pas les indemnités accordées par le Contrat.

4.9 Toute indemnité, exonération ou limitation de responsabilité en faveur de Shell ou du Vendeur dans le cadre du Contrat doit s'étendre de manière à s'appliquer au bénéfice de leurs Sociétés Affiliées, administrateurs, employés, cadres dirigeants, préposés et agents respectifs.

4.10 Si une partie prenait connaissance d'un incident susceptible de donner lieu à une demande d'indemnité dans le cadre des assurances susvisées, elle doit en notifier l'autre et les deux Parties doivent pleinement coopérer dans le cadre de l'investigation de l'incident.

Conditions Générales d'achat de Biens ou de Services des Sociétés Shell en France
Edition mars 2010

5. Annulation, suspension, modifications

Shell est en droit de demander en le notifiant par écrit :

- (a) l'annulation ; ou
- (b) la suspension ; ou
- (c) toute modification

de la prestation des Services ou de la fourniture des Produits relevant des capacités et des ressources du Vendeur.

Si Shell annule la prestation des Services ou la fourniture des Produits, Shell est uniquement tenue de régler les Services et/ou les Produits ayant été accomplis et livrés de manière satisfaisante. Toute augmentation ou réduction du coût des Services et/ou des Produits résultant de la suspension ou de la modification doit être établie par Shell conformément aux taux et autres informations figurant au Contrat ou, en l'absence d'informations ou de taux appropriés, il sera procédé à une évaluation équitable et raisonnable.

6. Force Majeure

6.1 Aucune partie ne peut être tenue responsable de tout manquement à ses obligations dans le cadre du Contrat dans la mesure où ce manquement est causé par des circonstances survenant indépendamment de la volonté raisonnable de cette partie, empêchant ou retardant l'accomplissement par cette partie de l'une quelconque de ses obligations (exception faite d'une obligation d'effectuer un paiement) dans le cadre du Contrat (« Force Majeure »).

6.2 Chaque partie doit raisonnablement faire le nécessaire pour aviser l'autre dès qu'elle prend connaissance d'un cas de Force Majeure.

7. Informations confidentielles

7.1 Le Vendeur s'engage :

- a) à utiliser les Informations de Shell aux seules fins de la prestation de Services ou de la fourniture de Produits ; et
- b) à ne pas divulguer les Informations de Shell à un tiers quelconque, sans avoir le consentement écrit préalable de Shell.

7.2 Les dispositions de l'Article 7.1 ne s'appliquent pas aux Informations de Shell lorsque le Vendeur peut prouver qu'il les connaissait ou qu'il en a légalement pris connaissance sans aucune obligation de confidentialité ou qu'elles étaient devenues publiques sans acte ou omission de la part du Vendeur.

7.3 À la demande et au choix de Shell, le Vendeur doit, soit détruire, soit renvoyer rapidement à Shell ou à ses mandataires, tous les dossiers matériels contenant les Informations de Shell qui sont en la possession du Vendeur.

7.4 Le Vendeur ne doit pas mentionner le nom de Shell ou l'existence du Contrat dans tout matériel de promotion ou autres communications à des tiers sans le consentement écrit préalable de Shell.

7.5 Les obligations figurant à Article 7 doivent subsister après l'annulation du Contrat pendant une durée de cinq ans.

8. Droits de Propriété Intellectuelle

8.1 Tous les droits, titres de propriété et intérêts détenus dans le Produit du Travail appartiennent exclusivement à Shell et doivent être rapidement cédés à Shell dès que ce produit est créé ou généré par le Vendeur. Le Vendeur doit signer tous les documents, actes ou mesures nécessaires pour que ces droits soient dévolus à Shell.

8.2 Par la présente, le Vendeur concède à Shell une licence mondiale, non-exclusive, gratuite et irrévocable et le droit pour Shell, avec le droit de concéder des sous-licences, de posséder, divulguer et utiliser et/ou d'avoir possédé, divulgué ou utilisé les Informations de Base ou toute partie de celles-ci selon les besoins pour utiliser, copier, modifier, distribuer et exploiter librement tout Produit du Travail conformément au présent Contrat.

8.3 Le Vendeur doit, à ses propres frais, défendre, mettre hors de cause et indemniser Shell, ses Sociétés Affiliées, ses sous-titulaires de licence et ses employés, cadres dirigeant et agents relativement à l'ensemble des revendications, procédures, jugements, responsabilités, pertes, dommages-intérêts, coûts, (y compris les frais judiciaires), amendes, pénalités, évaluations et frais découlant de toute allégation ou revendication selon laquelle la possession, la divulgation, l'utilisation par Shell, par une Société Affiliée à Shell et/ou par un tiers dans le cadre de la sous-licence de Shell des Informations de Base conformément à la licence concédée en vertu de l'Article 8.2 ou selon laquelle la possession, la divulgation, l'utilisation ou l'exploitation de tout Produit du Travail conformément au présent Contrat vient enfreindre les Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers.

8.4 Les dispositions du présent Article 8 doivent subsister après l'annulation du présent Contrat.

9. Principes de conduite de Shell

Le Vendeur confirme avoir reçu un exemplaire des Principes de Conduite de Shell (présentement www.shell.com/sgbp), du Code de Conduite Shell, (présentement www.shell.com/codeofconduct) et des Règles de sécurité pour sauver des vies communiquées par Shell. Le Vendeur accepte pleinement que son respect des Principes de Conduite de Shell lorsqu'il traite avec Shell, est une condition essentielle pour Shell, et il s'engage donc à n'enfreindre aucun des Principes de Conduite de Shell lors de sa prestation de Services ou livraison de Produits. Lorsque le Vendeur fournit des employés qui travaillent pour le compte de Shell ou qui représentent Shell, le Vendeur s'engage également à ce que ces employés se conduisent d'une manière qui est conforme au Code de Conduite Shell et aux Règles de sécurité pour sauver des vies. Sous réserve de tout autre droit que détiendrait Shell, Shell peut immédiatement annuler le Contrat ou toute fourniture de Services/Produits en signifiant un préavis écrit si le Vendeur enfreignait les dispositions du présent Article 9.

10 Cession et sous-traitance

Le Vendeur doit obtenir par écrit l'agrément préalable de Shell pour céder ou sous-traiter le Contrat ou toute partie de celui-ci. L'agrément de cession ou de sous-traitance ne doit pas dégager le Vendeur de l'une quelconque de ses obligations dans le cadre du Contrat, ni imposer une responsabilité à Shell envers un cessionnaire ou un sous-traitant.

11. Aucune agence ni aucun partenariat

Le Vendeur agit uniquement en tant que prestataire indépendant et il n'est, ni agent, ni partenaire de Shell ou d'une Société Affiliée à Shell.

12. Loi applicable et résolution des litiges

Le présent Contrat et les litiges ou revendications provenant ou à propos du Contrat, de son objet ou de sa formation (y compris les litiges non-contractuels ou les revendications non-contractuelles) doivent être régis et interprétés conformément au droit français, exception faite du droit international privé. Les parties conviennent irrévocablement que les tribunaux commerciaux de Paris, France auront la compétence de juridiction exclusive pour trancher tout litige ou toute revendication provenant ou à propos du présent contrat, de son objet ou de sa formation (y compris les litiges non-contractuels ou les revendications non-contractuelles).